

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.152

8 octobre 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NOUVELLE-ZELANDE</u> |
| ● Organisme responsable: Standards Association of New Zealand (Association néo-zélandaise de normalisation) |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [x], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Appareils de chauffage électriques et appareils à moteur ou à champ magnétique, pour usages domestiques et similaires |
| 5. Intitulé: Norme néo-zélandaise relative aux spécifications de sécurité des appareils électriques à usages domestiques et similaires - prescriptions générales |
| 6. Teneur: Norme de base d'une nouvelle série fondée sur la publication 335 de la CEI. Lorsqu'elle sera utilisée en liaison avec la deuxième partie (prescriptions particulières) pour un appareil d'un type spécifique, elle deviendra une norme de sécurité électrique obligatoire conformément à la réglementation relative aux fils et câbles électriques de 1976 (Electrical Wiring Regulations 1976). |
| 7. Objectif et justification: Sécurité d'emploi des appareils électriques |
| 8. Documents pertinents: DZ 6300 (publié sous la forme de la norme NZS 6300) Electrical Wiring Regulations 1976 |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1989 environ |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 30 novembre 1987 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: |